

Loi (10596) de bouclement de la loi N° 8033 ouvrant un crédit d'investissement de 551 988 F pour l'installation « introduisant le vote électronique + système de sonorisation au Grand Conseil »

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8033 du 6 avril 2001 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	551 988 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	522 333 F
Non dépensé	29 655 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.